



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DDE – SEU/SE n° 2010. **0 5 4** du **27 AVR. 2010**,  
portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et  
autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules,  
sur le territoire du département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du  
25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à  
R.572-11 transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R.571-32 à R. 571-43, relatifs  
au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans  
de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de  
préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté DDE – SG/SEU/SE n° 2008.050 du 21 octobre 2008, portant approbation de la  
carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le  
trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, sur le territoire du département des  
Hauts-de-Seine ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est arrêtée, la carte de bruit relative aux infrastructures routières et  
autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, sur le  
territoire du département des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 2** : Cette carte a pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux  
abords des infrastructures routières et autoroutières visées à l'article 1. Elle comporte un

ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elle est établie au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

**ARTICLE 3** : Cette carte de bruit comprend :

- 5 documents graphiques, établis au 1/25 000ème, listés ci-après :
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;  
(Annexe 1)
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;  
(Annexe 2)
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;  
(Annexe 3)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) ;  
(Annexe 4)
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) ;  
(Annexe 5)
  
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi qu'une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75dB(A) ;  
(Annexe 6)
  
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;  
(Annexe 7)

**ARTICLE 4** : Ces cartes de bruit sont consultables :

- En Préfecture :  
Centre Administratif Départemental - Bureau de l'environnement n° 0762, 7ème étage  
167-177 avenue Joliot Curie 92000 Nanterre

- sur le site internet de la DDE :  
[www.hauts-de-seine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.hauts-de-seine@developpement-durable.gouv.fr)  
rubrique Environnement-Le bruit-Les cartes de bruit stratégiques

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera transmis aux Directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera notifié au Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine en tant qu'autorité compétente pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures routières départementales ;

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté, accompagné des documents constituant la carte de bruit, sera transmis aux services concernés par l'élaboration des PPBE :

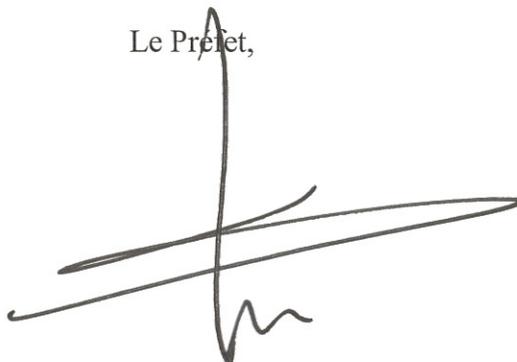
- la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) ;
- la Direction Régionale de l'Equipement d'Ile de France, Pôle Déplacements (DREIF/POD) ;

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDE – SG/SEU/SE n° 2008.050 du 21 octobre 2008, portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **27 AVR. 2010**

Le Préfet,



**Patrick STRZODA**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).